

Conseil de prud'hommes et impartialité

Avis de *Jean-Paul COLLOMP*, Avocat général à la Cour de Cassation

PLAN

- I. La recevabilité de deux pourvois
- II. L'obligation de communication
- III. L'impartialité des Conseils de prud'hommes

L'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales prévoit que *"toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue... par un tribunal indépendant et impartial"*.

Cette disposition a fait l'objet d'une riche jurisprudence de la part des juridictions françaises, dont la Cour de cassation, comme de celle de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Parmi les questions évoquées sur ce fondement juridique figure celle de l'impartialité du Conseil de prud'hommes, notamment eu égard à l'appartenance syndicale de ses conseillers.

Votre Chambre n'a pas eu encore à en connaître directement. Les juridictions du premier et second degrés ont toutefois déjà eu à statuer sur ce point. Les réponses ne sont pas unanimes, loin s'en faut.

À titre d'illustration on peut notamment citer :

- Un arrêt de la Cour d'appel de Nancy (1) pour qui : *"la simple appartenance au même syndicat du représentant du salarié et du président, et d'un conseiller prud'hommes, qui demeurent avant tout des conseillers élus par des salariés pour juger des litiges professionnels, ne peut constituer - en soi - une atteinte à l'indépendance et à l'impartialité de la juridiction, en violation des dispositions de la Convention européenne précitée"*.

- Un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble (2) qui, à l'inverse, décide que : *"Il résulte de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de la jurisprudence communautaire que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial."*

Ainsi ne satisfait pas aux exigences d'impartialité de l'article 6.1 et est de nature à révéler l'existence d'un intérêt sérieux à la contestation justifiant une demande de récusation le fait pour un conseiller prud'hommes, membre du bureau de jugement, d'appartenir à un syndicat partie à l'instance en qualité d'employeur".

Votre Chambre, en formation plénière, a aujourd'hui à connaître de quatre pourvois qui soulèvent tous des questions concernant l'impartialité des Conseils de prud'hommes ou des conseillers les composant.

Chacun d'eux peut être sommairement exposé ainsi qu'il suit :

1) V. / EDF (pouvoi n° 01-46.265)

Par arrêt du 3 septembre 2001 la Cour d'appel de Grenoble a admis la récusation de M. V., conseiller prud'homme à la Tour du Pin, et a renvoyé l'affaire devant le Conseil de prud'hommes de Bourgoin-Jallieu, au motif que M. V. *"a participé le matin même de l'audience, à une action revendicative aux portes de la centrale de Creys-Malville (blocage de site, contrôle des entrées)"*

(1) CA Nancy (Ch. Soc.) 21 mai 2002, Dr. Ouv. décembre 2002 p. 575 (arrêt non frappé de pourvoi).

(2) CA Grenoble (Ch. Soc.) 6 mai 2003 Bull. d'Inf. de la Cour de cassation 15 juin 2003 p. 35 n° 744 (arrêt non frappé de pourvoi).

de sorte que le fait qu'il siège ce jour même apparaît contraire aux exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme".

La Cour d'appel retient en conséquence : *"que ne constitue pas un tribunal impartial et indépendant, au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil de prud'hommes comprenant dans sa composition, pour juger une affaire concernant EDF, un salarié qui participait, en qualité de syndicaliste, le matin même à une grève sur le site EDF"*.

Le pourvoi en cassation a été déposé par M. V., le conseiller récusé.

2) SA HLM Mon Logis/ G. (pourvoi n° 01-16.956)

Par arrêt du 25 octobre 2001 la Cour d'appel de Dijon a rejeté la demande en récusation formulée à l'encontre de MM. Rollin et Navillon, conseillers au Conseil de prud'hommes de Dijon, à raison de leur appartenance au syndicat CFDT, syndicat lui-même partie intervenante (3) dans le litige opposant la SA HLM Mon Logis à M. Michel G..

La Cour d'appel a considéré que les moyens développés par la SA Mon Logis visaient exclusivement les appartenances syndicales de deux conseillers ; que par suite la demande de récusation n'était pas légalement justifiée ; que de même la condition d'impartialité visée à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'était pas affectée par l'appartenance syndicale des membres du Conseil de prud'hommes, peu important que leur organisation syndicale intervienne dans la procédure.

La SA Mon Logis s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

3) SA HLM Mon Logis/G. (pourvoi n° 02-41.429)

Par arrêt du 15 janvier 2002 la Cour d'appel de Dijon a rejeté la requête en suspicion légitime formulée à l'encontre du Conseil de prud'hommes de Dijon, saisi d'un litige opposant la SA Mon Logis à son salarié M. Michel G..

La Cour d'appel a retenu que, faute de définition légale de la suspicion légitime, celle-ci ne peut être admise que dans le cas où serait rapportée la preuve d'une cause de récusation à l'encontre, personnellement, de chacun des membres composant la juridiction intéressée.

En l'occurrence la Cour d'appel a d'une part, rejeté le motif tenant à l'appartenance syndicale de conseiller (au visa notamment de l'article L. 518-1 du Code du travail) et d'autre part, s'agissant du déroulement de l'audience de référé (4), a dit qu'il ne résultait pas des éléments qui lui étaient soumis la preuve d'un intérêt personnel à la contestation, ni d'une violation de la condition d'impartialité visée à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La SA Mon Logis s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

4) C. / SEMCA Société des Autoroutes du sud de la France (pourvoi n° 03-10.014)

Par arrêt du 23 octobre 2002 la Cour d'appel de Grenoble a admis la requête en récusation concernant M. C., conseiller au Conseil de prud'hommes de Valence, a dit n'y avoir lieu à la requalification de la requête en suspicion et a ordonné le remplacement de M. C. par un autre conseiller non élu sur une liste établie par le syndicat CGT.

La Cour d'appel après avoir constaté que M. C., président de l'audience, était un conseiller élu du syndicat CGT et que le syndicat CGT des Autoroutes du Sud de la France était partie au procès, a considéré *"que le juge ne doit avoir aucun lien étroit avec une partie ; que le syndicat CGT étant demandeur à l'instance, l'appartenance d'un conseiller prud'hommes au même syndicat est de nature à révéler l'existence d'un intérêt personnel à la contestation"* et *"que, dès lors la composition du bureau de jugement... ne remplissait pas les conditions d'impartialité de l'article 6 (de la Convention européenne des droits de l'Homme)"* (4bis).

Le pourvoi en cassation a été déposé par M. C., le conseiller récusé.

(3) Par l'organe de la Fédération Nationale Construction Bois CFDT.

(4) Au cours de cette audience du 12 novembre 2001 la SA Mon Logis (défenderesse au référé sur un refus d'autorisation de participer à une formation de conseiller prud'homal de trois jeunes) a déposé une requête verbale en suspicion légitime. Le président de la formation du référé a rendu une ordonnance constatant n'y avoir lieu de surseoir à statuer et a ordonné la transmission du dossier à la première présidence de la Cour d'appel de Dijon. Par ordonnance

du même jour le Conseil de prud'hommes a dit que la décision de l'employeur constituait un trouble manifestement illicite et en conséquence a autorisé M. G. (conseiller prud'homal à Troyes) à suivre la formation sollicitée.

(4bis) NDLR : arrêt publié au Dr. Ouv. 2003 p.55 en annexe à P. Moussy "Encore et toujours à propos de l'impartialité : lorsque la rigueur cède devant l'effet de mode" (rectif. p. 120).

I. La recevabilité de deux pourvois

Les pourvois 01-46.265 et 03-10.014 posent une première question, relative à leur recevabilité consistant à savoir si un magistrat récusé peut exercer une voie de recours contre la décision qui le récusé.

Au visa des articles 609 et 611 du nouveau Code de procédure civile notre Cour a eu l'occasion de se prononcer en de très nombreuses circonstances pour affirmer le principe selon lequel *"nul ne peut se pourvoir en cassation contre une décision à laquelle il n'a pas été partie à moins qu'elle n'ait prononcé condamnation à son encontre"*.

Cette règle a été appliquée dans des instances concernant un syndicat de règlement judiciaire d'une société commerciale (5), un époux d'un débiteur surendetté (6), un juge du premier degré (7), un bâtonnier de l'ordre des avocats (8), un conseil de discipline de l'ordre des avocats (9)...

S'agissant des juges prud'hommes un arrêt du 23 novembre 1983 (10) précise le principe en disant qu'est *"...irrecevable le pourvoi formé par le président d'une section d'un Conseil de prud'hommes contre un arrêt ayant déclaré mal fondée la demande de récusation à son encontre... dès lors que l'intéressé, qui avait seulement donné sa déclaration sur les faits, conformément à ce qui est prescrit par l'article 647 du nouveau Code de procédure civile, ne s'était pas rendu partie dans l'instance en récusation en prenant des conclusions dans son intérêt personnel et qu'aucune condamnation n'avait été prononcée contre lui"*.

Analysant un arrêt ultérieur, statuant dans les mêmes termes, du 21 juin 1989, le professeur Cadiet (11), approuve cette jurisprudence au terme de laquelle *"le fait que le juge récusé fasse connaître, par écrit, les motifs pour lesquels il s'oppose à la récusation, ne le constitue pas partie"*. Il considère par ailleurs que cette analyse est conforme aux articles 341 à 355 qui *"distinguent constamment la qualité de juge et celle de partie"*.

Cet avis est partagé par le professeur Guinchard (12) pour qui *"à la lecture de ces textes, le juge récusé apparaît comme "étranger" à la demande, en marge en tout cas d'une procédure pour laquelle on ne lui demande que son avis écrit..."*.

Les auteurs remarquent que la Cour de cassation semble ne pas exclure cependant la possibilité pour le juge récusé de se

pourvoir en cassation, sur le fondement de l'article 611, dès lors qu'une condamnation aurait été prononcée à son profit ou à son encontre. Cette faculté, au demeurant fort théorique pour le magistrat concerné, ne peut trouver application en l'espèce en l'absence de toute condamnation.

Si tel était le cas et à supposer que l'on admette – ce dont je doute – que la récusation d'un juge puisse être analysée comme une condamnation, on serait alors en présence de ce *"curieux procès"* (13) dans lequel le juge estimerait avoir droit à réparation pour l'atteinte portée à son honneur ou à sa considération personnelle.

Enfin, il a été jugé que *"la décision accueillant une demande de récusation contre plusieurs juges et renvoyant l'affaire devant une autre juridiction n'est susceptible d'aucun recours et ne saurait donc être frappée de pourvoi en cassation"* (14).

Les demandeurs aux deux pourvois font également valoir un autre argument inspiré par la jurisprudence de votre Cour selon laquelle *"en cas d'excès de pouvoir, le pourvoi est immédiatement recevable"* (Civ. 1^{re} 15 avril 1986, Bull. Civ. I n° 87).

La Cour de cassation ayant retenu l'existence d'un excès de pouvoir lorsque les juges ont méconnu certains principes essentiels de la procédure, ils considèrent qu'il devrait en être de même dès lors que dans le pourvoi n° 01-46.265 n'a pas été reconnu le droit à une audience publique et que la Cour d'appel a ordonné le renvoi de l'affaire devant une autre juridiction (alors que seul le remplacement d'un conseiller était demandé) et que dans le pourvoi n° 03-10.014 la Cour d'appel pose une incompatibilité de principe fondée sur l'appartenance syndicale.

Il m'apparaît cependant que cette règle de la recevabilité immédiate des pourvois ne dispense pas le demandeur de justifier de son intérêt à agir. Or les développements qui précèdent, sur la situation du juge récusé dans la procédure de récusation, me conduisent à considérer que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Je suis en conséquence favorable à ce que les deux pourvois soient déclarés irrecevables.

II. L'obligation de communication

Avant d'aborder la question générale de l'impartialité de la juridiction prud'homale, le pourvoi 02-41.429 nous invite à nous pencher sur le premier moyen soulevé à savoir la violation de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme en ce que la Cour d'appel a retenu qu'il n'y

avait pas lieu à communication, à la partie qui sollicitait le renvoi, de l'ordonnance motivée du président de la juridiction s'opposant à la demande de renvoi et transmettant l'affaire au premier président, au motif que cette décision constitue une mesure administrative.

(5) Cass. Com. 1^{er} décembre 1992, Bull. n° 378 p. 268.

(6) Cass. Civ. 1^{re}, 20 décembre 1993, Bull. I n° 382 p. 265.

(7) Cass. Civ. 2^e, 7 juin 1989, Bull. n° 125 p. 63.

(8) Cass. Civ. 1^{re}, 2 mai 1974, Bull. I n° 122 p. 106.

(9) Cass. Soc. 1^{er} mars 1995. Pourvoi n° 92-40.239 (arrêt diffusé). Cass. Civ. 1^{re}, 30 mai 1995. Pourvoi n° 93-15.162 (arrêt diffusé).

(10) Cass. Civ. 2^e, 23 novembre 1983, Bull. n° 184 p. 128.

(11) Chronique de droit judiciaire privé. La semaine juridique II jurisprudence 1990. n° 21.469.

(12) S. Guinchard. Note sous arrêt Cass. Civ. 2^e, 23 novembre 1983. Gaz. Pal. 15-16 juin 1984 p. 191.

(13) S. Guinchard, *ib.*

(14) Cass. Civ. 2^e, 4 janvier 1989, Bull. n° 5 p. 3.

Le droit positif interne se limite à l'article 351 du nouveau Code de procédure civile qui impose au président de la juridiction qui s'oppose à la demande de renvoi de transmettre l'affaire, avec les motifs de son refus, au président de la juridiction supérieure. S'il n'est rien dit sur sa communication aux parties, cette ordonnance doit être motivée.

La jurisprudence elle-même est peu abondante. Une décision (15), isolée semble-t-il, avait décidé que cette transmission ne constituait qu'une mesure d'administration judiciaire et que sa communication aux parties n'étaient pas nécessaire ; une autre (16) que les parties ne pouvaient pas avoir connaissance des motifs présentés par le juge récusé.

Mais la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme comme celle de la Cour de cassation sont venues, récemment, contrarier cette tendance. En effet, les principes dégagés en matière de procès équitable, ont reçu application dans la procédure de suspicion légitime. Il en a été ainsi décidé pour la publicité des débats (17), l'obligation d'appeler les parties à débattre du litige (18) et surtout pour le droit, pour les parties de se voir communiquer toute pièce présentée au juge et de pouvoir en discuter (19).

Cette évolution jurisprudentielle pourrait me conduire à proposer une cassation. Cependant un examen attentif de la procédure qui vous est soumise appelle une conclusion différente.

En effet la pièce non communiquée est l'ordonnance du 12 novembre 2001 par laquelle le président du Conseil de prud'hommes de Dijon s'oppose à la demande de suspicion légitime. La seule motivation utile est la suivante : *"attendu qu'aucun élément du dossier ne permet de mettre en cause l'impartialité des conseillers prud'hommes du Conseil de Dijon dans l'affaire citée en référence"*.

Si, ainsi que nous l'avons vu, les parties ont droit à se voir communiquer toute pièce présentée à un juge, cette communication ne s'impose que dans la mesure où elle est nécessaire à leur droit à une procédure équitable et contradictoire. Ici l'ordonnance se borne à refuser le renvoi à défaut d'élément permettant de mettre en cause l'impartialité des conseillers, sans référence aux circonstances particulières de la cause. On peut en conséquence considérer que l'absence de communication de cette décision, eu égard à sa rédaction en terme abstrait n'a pas pu priver la partie qui sollicitait le renvoi de son droit à un procès équitable.

Au surplus, on peut également noter que l'arrêt attaqué énonce que la Société Mon Logis a critiqué devant la Cour d'appel l'absence de motivation de l'ordonnance ; cette critique impliquait, sinon la communication, du moins la connaissance de la pièce contestée.

Je conclus en conséquence au rejet de ce moyen.

■ III. L'impartialité des Conseils de prud'hommes ■

Il nous incombe à présent d'aborder la question qui doit être au cœur de notre réflexion car elle touche à l'essence même de la juridiction du travail : un conseiller prud'hommes peut-il être récusé au seul motif de son appartenance syndicale ?

Nous savons que les conseillers sont élus, quel que soit le collège auquel ils appartiennent, sur des listes présentées ou soutenues par des organisations syndicales. Il est dès lors possible à quiconque de connaître sans aucune difficulté quelle est l'appartenance syndicale de chacun des juges du Conseil de prud'hommes et le cas échéant de présenter une requête en récusation pour ce motif.

La procédure de récusation d'un conseiller prud'hommes est prévue et organisée par les textes suivants :

L'article L. 518-1 du Code du travail dispose *"que les conseillers prud'hommes peuvent être récusés :*

1) *quand ils ont un intérêt personnel à la contestation, le seul fait d'être affilié à une organisation syndicale ne constituant pas cet intérêt personnel ;*

2) *quand ils sont parents ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;*

3) *si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y eu action judiciaire, criminelle ou civile entre eux et une des parties ou son conjoint ou des parents ou alliés en ligne directe ;*

4) *s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;*

5) *s'ils sont employeurs, cadres, ouvriers ou employés de l'une des parties en cause.*

Selon l'article R. 518-1 *"la procédure de récusation des conseillers prud'hommes est régie par les articles 341 à 355 du nouveau Code de procédure civile"* et l'article R. 518-3 prévoit que *"lorsque la demande est portée devant la Cour d'appel, elle est jugée par la Chambre sociale"*.

L'article L. 514-6 du Code du travail prohibe *"l'acceptation par un conseiller prud'hommes d'un mandat impératif, à quelque époque ou sous quelque forme que ce soit"* ; cette acceptation constituant *"un manquement grave à ses devoirs"*.

Ceci exposé il convient tout d'abord de constater que le législateur français a explicitement pris en compte la réalité de l'appartenance syndicale au 1° de l'article L. 518-1 du Code du travail puisqu'il prend soin de préciser que l'affiliation syndicale ne constitue pas, en soi, l'intérêt personnel permettant la récusation d'un conseiller prud'hommes.

Il suffirait dès lors de se référer à ce texte pour écarter toute demande en récusation pour ce motif. Tel n'est pas le cas cependant car progressivement la jurisprudence, prenant en compte le droit européen et l'exigence d'impartialité, a élargi le champ d'application de la récusation qui ne saurait être limité au cas prévus par la loi interne. C'est ainsi que votre Cour a jugé que : *"selon l'article 6.1 de la Convention*

(15) Cass. Civ. 2e, 29 octobre 1991 - JCP 91. IV. p. 430.

(16) Cass. Civ. 2e, 19 novembre 1975, Bull. n° 299 p. 239.

(17) Cass. Civ. 2e, 20 novembre 1991, D 1992 IR. II.

(18) Cass. Soc. 19 novembre 2002 Bull. n° 347 p. 339.

(19) CEDH 25 janvier 2000 D 2000 p. 186.

européenne des droits de l'Homme, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial ; que l'exigence d'impartialité doit s'apprécier objectivement. Il s'ensuit que l'article 341 du nouveau Code de procédure civile qui prévoit des cas de récusation n'épuise pas nécessairement l'exigence d'impartialité requise de toute juridiction" (20) (ou de tout expert judiciaire) (21).

C'est donc à l'aune de la Convention européenne des droits de l'Homme qu'il nous faut examiner la question de l'impartialité en essayant tout d'abord d'en préciser les contenus puis en analysant la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour de Strasbourg.

La notion d'impartialité

Dans son arrêt du 1er octobre 1982, la Cour européenne des droits de l'Homme s'exprime ainsi : "Si l'impartialité se définit d'ordinaire par l'absence de préjugé ou de parti pris, elle peut, notamment sous l'angle de l'article 6.1 de la Convention, s'apprécier de diverses manières. On peut distinguer sous ce rapport entre une démarche subjective, essayant de déterminer ce que tel juge pensait dans son for intérieur en telle circonstance, et une démarche objective amenant à rechercher s'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime" (22).

De nombreux auteurs ou praticiens du droit se sont efforcés de définir à leur tour cette notion.

Pour Mme Frison-Roche : "l'impartialité, qu'elle soit objective dans l'organisation de la juridiction ou subjective dans le comportement du juge particulier, consiste non pas à cesser d'avoir des opinions personnelles ou de parvenir à une sainte désincarnation, mais plus simplement à être apte à être convaincu par un fait, un argument, une interprétation juridique qu'une partie va proposer au juge" (23).

Selon M. Fraisseix : "la partialité personnelle des juges peut tout d'abord se manifester d'une manière subjective par l'expression préalable de l'opinion individuelle de celui qui va siéger...cette partialité personnelle peut aussi s'exprimer d'une manière objective et il s'agit alors de rechercher si la personne en cause ne présente pas un risque objectif de partialité et présente, en apparence, des garanties telles que tout doute légitime sur son impartialité soit exclue" (24).

Se plaçant au point de vue de l'usager, M. Draï considérait que l'impartialité doit permettre d' "aller vers son juge en toute confiance, avec la seule volonté de le convaincre par la force de son raisonnement ou la richesse de ses arguments ; c'est la seule démarche possible d'un homme libre, dans un pays de liberté" (25).

La jurisprudence européenne ne cesse d'imposer - en terme de garantie fondamentale à côté du droit à une juridiction établie par la loi et du droit à un juge indépendant - le droit à un juge impartial. En sus de la définition de principe exposée plus haut, la Cour de Strasbourg a affiné son analyse et a introduit dans son raisonnement la notion d'apparence. La formule selon laquelle "en la matière, même les apparences peuvent revêtir une certaine importance..." est utilisée dans plusieurs arrêts, de même que celle attestant "qu'il y va de la confiance que les tribunaux, dans une société démocratique, se doivent d'inspirer aux justiciables" (26).

Si bien, ainsi que le rappelle la Cour européenne des droits de l'Homme dans un arrêt du 22 juin 2000 (27), que "l'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions de l'intéressé peuvent passer pour objectivement justifiées. La Cour a donc pour tâche d'examiner si les requérants avaient objectivement un motif légitime de craindre un manque d'indépendance et d'impartialité de la part de la Cour qui les jugeait".

La jurisprudence de la Cour de cassation

Trois arrêts me paraissent parfaitement illustrer l'état actuel de la réflexion de notre Cour.

- Dans un arrêt du 3 juillet 2001 (28) (pourvoi n° 99-42.735) la Cour de cassation a posé le principe de l'incompatibilité entre les fonctions de mandataire syndical devant un Conseil de prud'hommes et celle de conseiller prud'homal dans ce même Conseil.

La Cour dans cette espèce est allée au-delà des restrictions déjà apportées par l'article L 516-3 du Code du travail à la liberté d'assister ou de représenter les parties en matière prud'homale. C'est une parfaite illustration de la faculté pour les juridictions françaises de s'affranchir de la seule loi interne et d'invoquer l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et du principe d'impartialité qu'il prévoit.

- Par arrêt du 17 décembre 1998 (29), il a été jugé que le Tribunal du contentieux de l'incapacité ne constituait pas une juridiction indépendante et impartiale, au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, au motif qu'il est présidé par un représentant du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, fonctionnaire soumis à une autorité hiérarchique et ayant, du fait de ses fonctions administratives, des liens avec la caisse primaire, partie au litige.

La Cour retenait également que le président du Tribunal du contentieux de l'incapacité désignait le médecin expert

(20) Cass. Civ. 1^{re}, 28 avril 1998, Bull. n° 155 p. 102.

(21) Cass. Civ. 2^e, 5 décembre 2002, Bull. n° 275 p. 218.

(22) CEDH, 1^{er} octobre 1982 Piersack (requête n° 00008692/79) c/ Belgique, série A, n° 53 (§30) (la procédure concernait un président de Cour d'assises qui avait auparavant occupé les fonctions de premier substitut dans une section du Parquet chargé des poursuites pour les crimes dont relevait M. Piersack).

(23) L'impartialité du juge, D. 1999 chronique p. 54.

(24) L'apprentissage du droit à un procès équitable par les juges ordinaires français : le cas de l'obligation d'une apparence objective d'impartialité, Les Petites affiches, 22 juin 2000, n° 214.

(25) D. Commaret : Une juste distance ou réflexion sur l'impartialité du magistrat, D. 1998, chronique p. 262.

(26) CEDH 1^{er} octobre 1982 Piersack (requête n° 00008692/79) c/ Belgique. 26 octobre 1984 De Cubber (requête n° 00009186/80) c/ Belgique. 24 mai 1989 Hauschildt (requête n° 00010486/83) c/ Danemark.

(27) CEDH 22 juin 2000 X... (requêtes n°s 00032492/96, 00032547/96, 00032548/96, 00033209/96, 00033210/96) et autres c/ Belgique.

(28) Cass. Soc. Bull. 2001 V - n° 247, p. 196 - Droit social 2001 p. 398. NDLR : Dr. Ouv. 2002 p.1 n. J.C. Lam et P. Moussy.

(29) Cass. Soc. 17 décembre 1998, Bull. n° 578 - Droit social 1999, p. 158 avec le rapport du conseiller Liffra et l'avis de l'avocat général Lyon-Caen (NDLR : également disponible au Dr. Ouv. 1999 p.141). Voir également pour la Cour nationale de l'incapacité, Ass. plén. 22 décembre 2000 - Droit Social 2001 p. 282 avec l'avis de l'avocat général Lyon-Caen.

appartenant à cette juridiction et qu'il possédait une voie prépondérante en cas de partage.

Ainsi "les éléments étaient de nature à faire naître, dans l'esprit du justiciable, des doutes légitimes sur l'indépendance et l'impartialité du tribunal".

- Enfin, par un arrêt du 20 avril 2003 (30), la Cour a considéré que ne constitue pas une cause de récusation, au sens de l'article 341 alinéa 2, 1° et 2° du nouveau Code de procédure civile, la seule circonstance pour les magistrats saisis d'une affaire mettant en cause une mutuelle, d'être adhérents de cet organisme.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme

Il ne semble pas que cette juridiction ait eu à se prononcer pour les Conseils de prud'hommes français. La jurisprudence relative à l'article 6.1 de la convention est particulièrement abondante. Parmi celle-ci deux arrêts peuvent être cités qui abordent spécialement la question de l'impartialité objective d'une juridiction :

- un arrêt *Salaman* (requête 00043505/98) c/ Royaume-Uni du 15 juin 2000 concernant une affaire dans laquelle l'une des parties et l'un des trois juges d'appel appartenaient l'un et l'autre à la même obédience maçonnique. La Cour européenne des droits de l'Homme constatant qu'il existait environ 100 loges maçonniques et plus de 300 000 francs-maçons au Royaume-Uni considère que : "l'appartenance à la franc-maçonnerie d'un juge et d'une partie n'est pas, en soi et en l'absence d'éléments particuliers internes à l'objet du procès, de nature à faire douter de l'impartialité du tribunal, car il n'y a pas de raison de douter qu'un juge ne fasse prévaloir son serment de remplir sa fonction en toute indépendance sur toute autre contrainte ou obligation sociale";

- un arrêt *Langborger* (requête n° 00011179/84) c/ Suède du 22 juin 1989 concernant une juridiction chargée des litiges entre propriétaires et locataires et composée de deux magistrats professionnels, d'un représentant des propriétaires et un représentant des locataires. Si la Cour relève une violation de l'article 6.1, sur le terrain de l'atteinte à l'impartialité objective, c'est parce que, dans ce cas précis, l'intérêt du représentant des propriétaires et l'intérêt du représentant des locataires convergeaient, dans le sens du rejet des prétentions du locataire, si bien que "l'équilibre d'intérêts", inhérent à la juridiction, était rompu.

L'impartialité du Conseil de prud'hommes

Au regard de ces éléments d'analyse qu'il nous faut à présent appliquer au Conseil de prud'hommes français, quelle position est-il possible de retenir ?

Répondant à un article de M. Helfre (31), M. Augier, membre du Conseil supérieur de la prud'homie, s'exprimait ainsi : "Alors impartialité du juge prud'homal ou impartialité

de la juridiction prud'homale ? Issus de l'élection, nous sommes des juges de parti pris. Parti pris pour faire respecter les droits des salariés pour les uns, parti pris pour faire valoir l'entreprise pour les autres, et nous ne cachons pas notre drapeau dans notre poche, nous revendiquons notre appartenance syndicale et nous ne nous déshabillons pas à l'entrée du Conseil de prud'hommes parce que nous nous identifions à celles et à ceux qui s'adressent à nous. Cette affirmation de non-impartialité du conseiller prud'hommes est directement liée à la réalité de l'entreprise, à l'inégalité contractuelle entre employeur et salarié par la subordination et l'existence d'une justice paritaire" (32).

La même idée est soutenue par M^e Michel Henry lorsqu'il déclare : "il faut rappeler que le conseiller prud'homal n'est pas neutre. Chacun est issu d'un camp qui a largement diffusé ses professions de foi. L'équilibre réside dans une opposition institutionnalisée dans le paritarisme. En matière prud'homale c'est l'affrontement même des deux camps qui garantit l'impartialité de la juridiction" (33).

C'est bien effectivement le concept de paritarisme qui est la clé de voûte du Conseil de prud'hommes, juridiction organisée, par la volonté du législateur selon le principe de parité entre des représentants élus des employeurs et des représentants élus des salariés. Ce faisant, le législateur a entendu s'écarter du modèle classique de la juridiction, supposant *a priori* la neutralité absolue à l'égard des parties des juges qui la composent pour définir un mode juridictionnel spécifique du traitement des litiges reposant sur une confrontation, à égalité, des points de vue, des conceptions dont on suppose par avance le caractère antagoniste.

Cette juridiction, exception européenne en ce qu'elle n'est composée que de juges élus, n'implique pas la totale neutralité de ses membres mais repose sur l'idée d'une confrontation de systèmes de valeurs sans doute contraires et sur l'organisation de cette opposition afin qu'elle se déroule sur un pied d'égalité.

"C'est ce "conflit d'intérêt" qui constitue la garantie de "l'indépendance ou, si l'on préfère, de "l'impartialité" de la juridiction prud'homale" (34).

Cette opinion est partagée par Mme Lanquetin qui écrit : "plus que le statut des membres du Conseil de prud'hommes, c'est l'organisation paritaire qui constitue la véritable garantie de cette indépendance. L'institution est en effet conçue pour assurer au sein même de la juridiction une confrontation entre deux lectures contradictoires des faits, des qualifications juridiques et de l'interprétation du droit sous le contrôle de la Cour de cassation. Le conflit d'intérêt est au cœur de l'institution" (35).

Le choix a été ainsi fait d'un mode de traitements des litiges du travail qui, tout en demeurant juridictionnel, intègre, par une sorte de transposition du modèle de négociation collective, les convictions des personnes à qui il est confié.

(30) Cass. Civ. 2^e, 30 avril 2003, Bull. II n° 126, p. 107.

(31) Henri Helfre : Conseils de prud'hommes : pour en finir avec le Moyen-Âge, Gazette du Palais, n°296, 23 octobre 1999, p. 21-24.

(32) Bernard Augier : Une juridiction paritaire à conserver et à défendre, une institution démocratique, une institution d'avenir. Gazette du Palais, n° 149. 51, 30 mai 2000, p. 2-5.

(33) Semaine sociale Lamy n° 1142, 3 novembre 2003 "Forum : Le Conseil de prud'hommes : l'impartialité en débat".

(34) Note P.M. sous CPH Thionville 28 avril 1999, Dr. Ouv. n° 613, 1^{er} septembre 1999, p. 374-375.

(35) M-Th. Lanquetin, L'indépendance des Conseils de prud'hommes, Revue juridique des Barreaux, n° 55-56, p. 86.

Il est alors possible que la juridiction se trouve en situation de blocage si lors du délibéré il y a "partage des voix". Intervient alors le juge "départiteur", magistrat professionnel, qui apparaît comme une sorte de contrepoids aux autres composantes de la juridiction.

Le professeur Guinchard dans son précis de droit processuel (n° 360) exprime le point de vue suivant :

"Face à une demande de récusation, il a été répondu... que "la juridiction prud'homale est par nature une juridiction impartiale, dès lors qu'elle fonde son impartialité sur le paritarisme, cette impartialité étant d'ailleurs confortée par la possibilité en cas de partage de voix de recourir à un juge professionnel, le juge départiteur" ; en quelque sorte, la partialité potentielle de chaque catégorie de juges élus, s'autodétruit dans la même partialité potentielle de l'autre catégorie sous le regard du juge départiteur !".

Cette opinion est partagée par de nombreux auteurs dont les professeurs Desdevises (36), Frison-Roche (37) ainsi que par M. Keller et T. Grumbach (38).

Il n'est pas exclu, bien évidemment, que tel Conseil de prud'hommes ou tel conseiller puisse être légitimement soupçonné de partialité. Les dispositions de l'article L. 518-1 du Code du travail et les principes de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme trouveraient alors légitimement à s'appliquer. Mais aujourd'hui l'enjeu porte sur un effet mécanique consistant à considérer, par principe, l'appartenance syndicale comme un motif de récusation. Il ne faut pas que la sensibilité de la CEDH aux apparences conduise à la "tyrannie de l'apparence" selon l'expression de M. Mertens (39).

A la question du professeur Guinchard (40) : *"l'appartenance syndicale d'un conseiller prud'homal le constitue-t-il, de plein droit, juge partial, dès lors que son syndicat est partie à une instance, sans même qu'on ait à se pencher sur son comportement ?"*, une réponse négative me semble devoir s'imposer. En décider autrement emporterait le risque de remettre en cause l'existence même de la juridiction prud'homale.

Cette position n'interdit pas que l'on doive exclure que l'appartenance syndicale puisse poser difficulté au regard de l'exigence d'impartialité lorsqu'un syndicat intervenant dans la procédure relève de la même appartenance. On peut ainsi imaginer l'hypothèse où un conseiller prud'hommes appartiendrait non seulement à la même confédération syndicale mais, aurait participé à la décision contestée devant le Conseil de prud'hommes. Mais il s'agirait alors davantage d'une question d'impartialité subjective que d'impartialité objective.

Le moyen de cassation proposé

Dans le moyen de fond (41), divisé en trois branches, le demandeur aux deux pourvois reproche à la Cour d'appel :

1) un défaut de base légale au regard de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, en ce qu'elle s'est bornée à retenir que l'appartenance syndicale de deux

conseillers prud'hommes ne caractérisait pas un intérêt personnel à la contestation ;

2) une violation de l'article 5 du Code civil, en ce qu'elle s'est prononcée par voie de disposition générale et abstraite pour écarter l'application de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

3) une violation de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme en ce qu'elle a rejeté la demande de récusation alors que l'appartenance syndicale de deux conseillers prud'hommes était de nature à faire naître un doute sur l'impartialité de la juridiction.

S'agissant de la première branche, nous nous sommes déjà expressément référé à la jurisprudence de votre Cour selon laquelle d'une part les cas de récusation prévus par l'article 341 du nouveau Code de procédure civile n'épuisaient pas l'exigence d'impartialité et d'autre part la récusation peut être prononcée sur le fondement de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Visant l'article 341 du nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel retient en l'espèce que le seul fait d'être affilié à une organisation syndicale ne constitue pas un intérêt personnel à la contestation. Elle fait également référence à l'article de la Convention européenne des droits de l'Homme pour dire que la condition d'impartialité qu'il vise n'est pas affecté par l'appartenance syndicale, peu important qu'une organisation syndicale soit partie.

La Cour d'appel a ainsi procédé au double examen nécessaire.

En deuxième lieu cette juridiction a bien considéré, eu égard aux conditions de l'espèce, que la seule appartenance syndicale des conseillers à la même organisation que celle à laquelle adhérerait le salarié, ne constituait pas un manquement à l'obligation d'impartialité. En statuant ainsi la Cour d'appel n'a pas procédé par voie de disposition générale et abstraite.

Enfin la troisième branche constitue en vérité une synthèse de la question posée. Pour les motifs que j'ai développés dans mon propos sur l'impartialité objective et le paritarisme au sein des conseils de prud'hommes, je vous propose de ne pas admettre le raisonnement qui vous est soumis.

* *

Au terme de ces explications, je suis d'avis :

- de déclarer irrecevables les deux pourvois n° 01-46.265 et 03-10.014.

Si vous ne partagez pas cet avis, je suis favorable à un rejet dans ces deux procédures étant précisé que dans le pourvoi n° 01-46.265 le comportement du conseiller dont la récusation est demandée est de nature à faire naître un doute légitime sur son impartialité.

- de rejeter les deux pourvois n° 02-41.429 et 01-16.956.

Jean-Paul Collomp

(36) Quelques remarques sur le statut du conseiller prud'hommes, Droit Social 1987, p. 713.

(37) Déjà cité.

(38) La prétendue partialité du CPH, D. 2003, p. 979 et s.

(39) P. Mertens, La tyrannie de l'apparence, RTDH 1996, p. 640.

(40) *op. cit.*

(41) Étant rappelé que le premier moyen a été examiné en pages 6 à 8 sous l'intitulé : "l'obligation de communication".

CONSEILS DE PRUD'HOMMES – Fonctionnement – Conseillers – Appartenance syndicale – Identité d'affiliation à une confédération avec un intervenant au litige (quatre espèces) – Récusation – Fondement légitime (non) (trois espèces) – Suspicion légitime – Fondement légitime (non) (une espèce).

Première espèce : COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 19 décembre 2003

C. contre SEMCA Autoroutes du Sud de la France

Vu les articles 609 et 611 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu qu'en application de ces textes nul ne peut se pourvoir en cassation contre une décision à laquelle il n'a point été partie à moins qu'elle n'ait prononcé une condamnation à son encontre ;

Attendu que M. C., président d'une section d'un Conseil de prud'hommes, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt accueillant la demande qui tendait à obtenir sa récusation ;

Attendu, cependant, qu'un conseiller prud'hommes, dont la récusation est demandée, ne devient pas partie à l'instance devant la juridiction appelée à statuer sur cette requête ; qu'il s'ensuit que son pourvoi contre la décision le récusant n'est pas recevable ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare irrecevable le pourvoi.

(MM. Sargos, prés. - Leblanc, rapp. - Collomp, av. gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Richard, av.)

Deuxième espèce : COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 19 décembre 2003

V. contre EDF CNPE Creys Malville

Vu les articles 609 et 611 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu qu'en application de ces textes, nul ne peut se pourvoir en cassation contre une décision à laquelle il n'a point été partie à moins qu'elle n'ait prononcé condamnation à son encontre ;

Attendu que M. Michel V., président d'une section d'un Conseil de prud'hommes, s'est pourvu en cassation contre un arrêt (Grenoble, 3 septembre 2001) ayant accueilli une demande en récusation formée contre lui ;

Attendu, cependant, qu'un conseiller prud'hommes dont la récusation est demandée ne devient pas partie à l'instance devant la juridiction appelée à statuer sur cette requête ; qu'il s'ensuit que son pourvoi contre la décision le récusant n'est pas recevable ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare irrecevable le pourvoi.

(MM. Sargos, prés. - Gillet, rapp. - Collomp, av. gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Defrenois et Levis, av.)

Troisième espèce : COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 19 décembre 2003

HLM Mon Logis SA contre G.

Sur le moyen unique :

Attendu que M. G., délégué syndical au sein de la société Mon Logis, a demandé l'annulation judiciaire de la sanction disciplinaire prononcée par son employeur et le paiement de dommages-intérêts pour harcèlement moral en raison de son appartenance à une organisation syndicale, laquelle est intervenue à l'instance en invoquant une entrave à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise ; que l'employeur a demandé la récusation de deux conseillers prud'hommes affiliés à la même confédération syndicale ;

Attendu que la société Mon Logis fait grief à l'arrêt attaqué (Dijon, 25 octobre 2001) d'avoir rejeté la demande de récusation alors, selon le moyen :

1°) que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial ; que cette exigence d'impartialité n'est pas nécessairement épuisée par l'article 341 du nouveau Code de procédure civile, auquel renvoie l'article R. 518-1 du Code du travail, lequel ne prévoit que huit hypothèses de récusation, et notamment le cas où un conseiller prud'hommes est personnellement intéressé à la contestation ; qu'en déboutant la société Mon Logis de sa demande de récusation de deux conseillers prud'hommes affiliés à la CFDT, syndicat partie à l'instance, au motif que cette affiliation ne constituait pas un "intérêt personnel à la contestation" au sens de ce dernier texte, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

2°) qu'en décidant, par voie de disposition abstraite et générale, sans la moindre référence aux données concrètes du litige dont elle était saisie, que "la condition d'impartialité visée par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas affectée par l'appartenance syndicale des membres du Conseil de prud'hommes, peu important que leur organisation syndicale intervienne à la procédure", la Cour d'appel a violé l'article 5 du Code civil ;

3°) qu'en toute hypothèse, la demande de récusation est recevable dès lors qu'existent des éléments de nature à faire naître, dans l'esprit du justiciable, des doutes sérieux sur l'indépendance et l'impartialité de la juridiction ; qu'en l'espèce, le syndicat CFTD avait justifié son intervention dans l'instance prud'homale, au soutien de la procédure pour "harcèlement moral" de M. G., par le moyen pris de ce que "la multiplication des sanctions et autres mesures dont fait l'objet M. G. en raison de l'exercice de ses différents mandats et notamment de son mandat de délégué syndical CFTD traduisent la volonté de son employeur, la société Mon Logis, de réduire à néant la représentation syndicale dans l'entreprise" ; que le syndicat intervenant avait accusé la société Mon Logis d'entrave à l'exercice du droit syndical ; qu'en l'état de telles conclusions, l'appartenance de deux conseillers prud'hommes à ce même syndicat était de nature à faire naître dans l'esprit de la société Mon Logis un doute sérieux quant à l'impartialité de la juridiction chargée de trancher un litige pris d'une entrave aux droits du syndicat auquel ils appartenaient ; qu'en énonçant, par voie de pure affirmation générale, que la "condition d'impartialité n'était pas affectée par l'appartenance syndicale des membres du Conseil de prud'hommes, peu important que

leur syndicat intervienne dans la procédure”, la Cour d’appel a violé l’article 6-1 de la Convention européenne des droits de l’Homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que le respect de l’exigence d’impartialité, imposé tant par les règles de droit interne que par l’article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales, est assuré, en matière prud’homale, par la composition même des Conseils de prud’hommes, qui comprennent un nombre égal de salariés et d’employeurs élus, par la prohibition d’ordre public de tout mandat impératif, par la faculté de recourir à un juge départiteur extérieur aux membres élus et par la possibilité, selon les cas,

d’interjeter appel ou de former un pourvoi en cassation ; qu’il en résulte que la circonstance qu’un ou plusieurs membres d’un Conseil de prud’hommes appartiennent à la même organisation syndicale que l’une des parties au procès n’est pas de nature à affecter l’équilibre d’intérêts inhérent au fonctionnement de la juridiction prud’homale ou à mettre en cause l’impartialité de ses membres ; que le moyen n’est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(MM. Sargos, prés. - Leblanc, cons. rapp. - Collomp, av. gén. - SCP Boré, Xavier et Boré, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, av.)

Quatrième espèce : COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 19 décembre 2003
HLM Mon Logis SA contre G.

Attendu que M. G., conseiller prud’hommes et délégué syndical au sein de la société Mon Logis, s’est vu refuser un congé pour participer à une formation prud’homale ; qu’il a demandé l’annulation judiciaire de cette décision de refus et le paiement par provision de dommages-intérêts ; que l’employeur a demandé le renvoi de l’affaire pour cause de suspicion légitime de la juridiction au motif que deux conseillers prud’hommes étaient affiliés à la même confédération syndicale que celle à laquelle adhère le salarié ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Mon Logis fait grief à l’arrêt attaqué (Dijon, 15 janvier 2002) d’avoir rejeté sa demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, alors, selon le moyen, que ne constitue pas une mesure d’administration judiciaire, mais une véritable décision juridictionnelle l’ordonnance motivée prise, en application de l’article 359 du nouveau Code de procédure civile, par le président d’une juridiction qui, s’opposant à une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, transmet l’affaire au président de la juridiction immédiatement supérieure ; que cette décision doit alors être communiquée au demandeur en suspicion légitime afin de lui permettre d’en connaître les motifs et de les réfuter ; qu’en décidant le contraire, la Cour d’appel, qui a privé la société Mon Logis du droit à un procès équitable, a violé l’article 6-1 de la Convention européenne des droits de l’Homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que, s’il est exact que l’ordonnance de transmission de l’affaire au président de la juridiction supérieure n’est pas une mesure d’administration judiciaire, il ressort des énonciations de l’arrêt que les parties en ont eu connaissance en temps utile ; que le moyen n’est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société Mon Logis fait encore grief à l’arrêt d’avoir statué comme il l’a fait, alors, selon le moyen :

1°/ que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial ; que cette exigence d’impartialité n’est pas nécessairement épuisée par l’article L. 518-1 du Code du travail, lequel ne prévoit que cinq hypothèses de récusation, et notamment le cas où un conseiller prud’hommes est personnellement intéressé à la contestation, étant précisé que l’appartenance syndicale ne constitue pas cet intérêt personnel ; qu’en déboutant la société Mon Logis de sa demande de renvoi pour suspicion légitime motivée par l’appartenance de deux conseillers prud’hommes à la CFDT, syndicat auquel était affilié M. G. et avec qui elle était en conflit ouvert depuis plusieurs années, au motif que cette affiliation ne “pouvait être retenue” au regard des dispositions de ce texte, la Cour d’appel a privé sa décision de base légale au regard de l’article 6-1 de la Convention européenne des droits de l’Homme et des libertés fondamentales ;

2°/ qu’en décidant, par voie de disposition abstraite et générale, sans la moindre référence aux données concrètes du litige dont elle était saisie, qu’“il ne résultait pas de ces

éléments de preuve... d’une violation de la condition d’impartialité visée à l’article 6 de la Convention européenne des droits de l’Homme”, la Cour d’appel a violé l’article 5 du Code civil ;

3°/ qu’en toute hypothèse, la demande de renvoi pour suspicion légitime est recevable dès lors qu’existent des éléments de nature à faire naître, dans l’esprit du justiciable, des doutes sérieux sur l’indépendance et l’impartialité de la juridiction ; qu’en l’espèce, le syndicat CFDT, auquel appartenait M. G. et les conseillers siégeant dans la formation de référés, était depuis plusieurs années en conflit ouvert au public avec l’employeur et avait justifié son intervention récente dans une autre instance prud’homale, au soutien de la procédure pour “harcèlement moral” intentée par ce même M. G., par le moyen pris de ce que “la multiplication des sanctions et autres mesures dont fait l’objet Michel G. en raison de l’exercice de ses différents mandats et notamment de son mandat de délégué syndical CFDT traduisent la volonté... de son employeur, la société Mon Logis, de réduire à néant la représentation syndicale dans l’entreprise” ; que le syndicat avait accusé la société Mon Logis “d’entrave à l’exercice du droit syndical” ; qu’en l’état d’un tel conflit, l’appartenance de deux conseillers prud’hommes à ce même syndicat était de nature à faire naître dans l’esprit de la société Mon Logis un doute sérieux quant à l’impartialité de la juridiction chargée de trancher un litige pris d’une entrave aux droits du syndicat auquel ils appartenaient ; qu’en énonçant, par voie de pure affirmation générale, que “la preuve d’une violation de la condition d’impartialité n’était pas rapportée”, la Cour d’appel a violé l’article 6-1 de la Convention européenne des droits de l’Homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que le respect de l’exigence d’impartialité, imposé tant par les règles de droit interne que par l’article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales, est assuré, en matière prud’homale, par la composition même des Conseils de prud’hommes, qui comprennent un nombre égal de salariés et d’employeurs élus, par la prohibition d’ordre public de tout mandat impératif, par la faculté de recourir à un juge départiteur extérieur aux membres élus et par la possibilité, selon les cas, d’interjeter appel ou de former un pourvoi en cassation ; qu’il en résulte que la circonstance qu’un ou plusieurs membres d’un Conseil de prud’hommes appartiennent à la même organisation syndicale que l’une des parties au procès n’est pas de nature à affecter l’équilibre d’intérêts inhérent au fonctionnement de la juridiction prud’homale ou à mettre en cause l’impartialité de ses membres ; que le moyen n’est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(MM. Sargos, prés. - Leblanc, rapp. - Collomp, av. gén. - SCP Boré, Xavier et Boré, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, av.)